

Cote du document: EB 2018/125/R.39  
Point de l'ordre du jour: 5 i)  
Date: 14 novembre 2018  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Examen des conditions générales applicables au financement du développement agricole**

### **Note pour les représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Katherine Meighan**  
Conseillère juridique  
téléphone: +39 06 5459 2496  
courriel: k.meighan@ifad.org

**Miren Itziar Garcia Villanueva**  
Juriste principale  
téléphone: +39 06 5459 2470  
courriel: i.garciavillanueva@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Chef de l'unité  
des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-cinquième session  
Rome, 12-14 décembre 2018

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation pour approbation**

Conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 7, section 2 a) de l'Accord portant création du FIDA s'agissant de définir les modalités applicables aux financements accordés par le Fonds, le Conseil d'administration est invité à approuver et à adopter les modifications des Conditions générales applicables au financement du développement agricole présentées dans le tableau, en vue de leur application aux accords de financement conformément à leurs modalités et conditions. Le Conseil d'administration est par ailleurs invité à déléguer au Président le pouvoir d'approuver d'éventuels écarts par rapport aux Conditions générales pour des projets spécifiques.

## **Examen des Conditions générales applicables au financement du développement agricole**

1. En collaboration avec le Bureau de l'audit et de la surveillance, le Département des opérations financières et le Département de la gestion des programmes, le Bureau du Conseil juridique s'est employé à actualiser les Conditions générales du FIDA applicables au financement du développement agricole (les "Conditions générales"). Les principaux objectifs de l'examen étaient les suivants:
  - a) supprimer toutes les références aux engagements spéciaux en tant que méthode de retrait/décaissement acceptable;
  - b) harmoniser les Conditions générales avec d'autres documents du FIDA, dont certains seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration à sa cent vingt-cinquième session<sup>1</sup>;
  - c) harmoniser les instruments juridiques et les procédures du FIDA avec ceux d'autres institutions financières internationales.
2. À l'issue des travaux menés, une version révisée des Conditions générales adoptées en 2009 et modifiées en 2010, en 2013 et en 2014 est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Si elle est approuvée par le Conseil d'administration, cette version révisée des Conditions générales modifiera et remplacera les Conditions générales en vigueur et s'appliquera à tous les accords de financement des projets et programmes conformément à leurs modalités et conditions.
3. Il est proposé de déléguer au Président le pouvoir d'approuver d'éventuels écarts par rapport aux Conditions générales pour des projets spécifiques.
4. Les modifications des Conditions générales actuelles sont présentées, avec des explications, dans le tableau ci-après.

<sup>1</sup> Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, et Politique du FIDA en matière de restructuration des projets.

# Modifications des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Note: le nouveau texte est indiqué en italique.

Numéro de la modification	Référence	Texte en vigueur	Texte proposé	Explication
1	<b>Section 2.01.</b> Définitions générales	Par "compte désigné", on entend un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.04 d).	Par "compte désigné", on entend un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la <i>section 4.03 d).</i>	La numérotation des sections de l'article IV a changé en raison de la suppression de la section 4.03.
2		Par "dépense autorisée", on entend une dépense conforme aux dispositions de la section 4.08.	Par "dépense autorisée", on entend une dépense conforme aux dispositions de la <i>section 4.07.</i>	La numérotation des sections de l'article IV a changé en raison de la suppression de la section 4.03.
3		n.d.	<i>Par "obstruction", on entend: i) le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver concrètement une enquête menée par le Fonds, à la suite d'allégations de pratiques frauduleuses, actes de corruption, de collusion ou de coercition; ii) le fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête; ou iii) la commission de tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'audit, à l'inspection et à l'accès aux informations.</i>	Proposition de modification subordonnée à l'approbation, par le Conseil d'administration, de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (politique anticorruption). Nouvelle définition tenant compte de l'ajout de la notion de "pratique répréhensible" dans la politique anticorruption.
4		n.d.	<i>Par "pratique répréhensible", on entend toute pratique frauduleuse ou tout acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction concernant une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.</i>	Proposition de modification subordonnée à l'approbation, par le Conseil d'administration, de la politique anticorruption. Nouvelle définition englobant les pratiques répréhensibles telles que définies dans l'ancienne version et dans la nouvelle version de la politique anticorruption.
5		Par "date de valeur", on entend, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à	Par "date de valeur", on entend, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la <i>section 4.05</i> et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.	La numérotation des sections de l'article IV a changé en raison de la suppression de la section 4.03.

<i>Numéro de la modification</i>	<i>Référence</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Explication</i>
		laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.		
6	<b>Section 4.03.</b> Engagements spéciaux	À la demande de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds peut souscrire de manière irrévocable l'engagement de payer les sommes nécessaires pour garantir une lettre de crédit servant à financer des dépenses autorisées (un "engagement spécial") selon les modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds.	Supprimé.	Les "engagements spéciaux" ne font plus partie des méthodes de retrait/décaissement acceptables depuis la décision prise par le Vice-Président adjoint, Département des opérations financières, approuvée en 2015.
7	<b>Section 4.04.</b> Demandes de retrait ou d'engagement spécial	a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou du compte de don ou un engagement spécial, il remet au Fonds une demande sous la forme précisée par le Fonds, à laquelle il joint tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.	a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou du compte de don, il remet au Fonds une demande sous la forme précisée par le Fonds, à laquelle il joint tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.	Suppression de la référence à "l'engagement spécial". Voir l'explication de la modification numéro 6.
8	4.04 c)	c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent, doivent être suffisantes pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait ou à obtenir l'engagement spécial sollicité.	c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être suffisantes pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait.	Suppression de la référence à "l'engagement spécial". Voir l'explication de la modification numéro 6.
9	4.04 d)	d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder au transfert dudit montant au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des	d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder au transfert dudit montant au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que lesdites sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible ou déposées sur un compte	Pour préciser quelle partie supporte, en définitive, les risques liés au choix de la banque dans laquelle ouvrir les comptes désignés.

Numéro de la modification	Référence	Texte en vigueur	Texte proposé	Explication
		dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que ces sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds.	réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds. <i>Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.</i>	
10	<b>Section 4.08.d)</b> Dépenses autorisées	d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou pour l'achat de tout bien ou service, ne peut être admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue un acte de coercition, de collusion ou de corruption ou une pratique frauduleuse de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.	d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou destiné à l'achat de tout bien ou service, n'est admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue une pratique répréhensible de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.	Proposition de modification subordonnée à l'approbation par le Conseil d'administration de la politique anticorruption. Pour remplacer la liste des pratiques par l'expression "pratiques répréhensibles" telle que définie dans la modification proposée à la section 2.01.
11	<b>Section 7.02.b)</b> Disponibilité des fonds du financement	b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.04 d). L'Emprunteur/le Bénéficiaire désigne la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est	b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.03 d). Par Emprunteur/ Bénéficiaire, on entend la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit compte ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est conforme aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable. <i>Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.</i>	Pour tenir compte du changement de numérotation des sections de l'article IV du fait de la suppression de la section 4.03, et préciser quelle partie supporte, en définitive, les risques liés au choix de la banque dans laquelle ouvrir les comptes du projet.

Numéro de la modification	Référence	Texte en vigueur	Texte proposé	Explication
12	<b>Section 7.05.b)</b> Passation des marchés	<p>b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement comportent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:</p> <p>i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant;</p> <p>ii) conserver l'ensemble des documents et pièces se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou du contrat;</p> <p>iii) coopérer avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.</p>	<p>b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:</p> <p>i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant;</p> <p>ii) conserver l'ensemble des documents et pièces (<i>y compris les pièces sous format électronique</i>) se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant <i>au moins</i> trois ans à compter de l'<i>achèvement de la procédure d'appel d'offres</i> ou de l'<i>exécution</i> du contrat;</p> <p>ii) coopérer <i>pleinement</i> avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.</p>	Proposition de modification subordonnée à l'approbation par le Conseil d'administration de la politique anticorruption. Pour tenir compte des nouvelles obligations en matière de passation des marchés prévues par la politique anticorruption.
13	<b>Proposition: Section 7.06.</b> Fraude et corruption	n.d.	<i>L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.</i>	Proposition de modification subordonnée à l'approbation par le Conseil d'administration de la politique anticorruption. Nouvelle section visant à assurer le respect de la politique anticorruption.
14	<b>Proposition: Section 7.07.</b> Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels	n.d.	<i>L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.</i>	Nouvelle section visant à assurer le respect de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

Numéro de la modification	Référence	Texte en vigueur	Texte proposé	Explication
15	<b>Proposition: Sous-section 8.06 c).</b> Autres rapports et informations sur l'exécution	n.d.	<i>c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout manquement aux dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles.</i>	Nouvelle sous-section visant à assurer le respect de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles.
16	<b>Section 9.03 a)</b> Audit des comptes	a) pour chaque exercice budgétaire, faire vérifier, par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et aux Directives du Fonds relatives à l'audit des projets;	a) pour chaque exercice budgétaire, faire vérifier <i>par un commissaire aux comptes agréé par le Fonds</i> , les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et au <i>Cadre conceptuel relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le FIDA</i> ;	Pour actualiser la section en tenant compte du document de référence en vigueur en matière d'information financière et d'audit.
17	<b>Section 12.01.</b> Suspension à l'initiative du Fonds	a) xxiv) Le Fonds a notifié à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que des allégations crédibles d'actes de coercition, de collusion ou de corruption ou de pratiques frauduleuses en relation avec le projet avaient été portées à son attention. L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pris aucune mesure appropriée, en temps utile, pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.	<i>a) xxiv) Chaque fois que le Fonds estime que, pour un montant quelconque du financement, un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des pratiques répréhensibles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, les mesures correctives voulues pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.</i>	Proposition de modification subordonnée à l'approbation par le Conseil d'administration de la politique anticorruption. Modification de la sous-section visant à assurer le respect de la politique anticorruption.
18		n.d.	<i>xxvii) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds estime qu'un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des actes de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, de mesures appropriées pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds lorsque lesdits actes ont été commis.</i>	Nouvelle sous-section visant à assurer le respect de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles.
19	12.01 b)	b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt ou du compte de don sera suspendu.	b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt ou du compte de don sera suspendu, <i>sauf si le Fonds en décide autrement pour un motif raisonnable.</i>	Pour apporter un degré de souplesse raisonnable, ce qui peut être nécessaire compte tenu du mandat et des opérations du FIDA dans les pays présentant des situations de fragilité, tout en restant rigoureux vis-à-vis de

Numéro de la modification	Référence	Texte en vigueur	Texte proposé	Explication
				l'Emprunteur/du Bénéficiaire.
20	<b>Section 12.02.</b> Annulation à l'initiative du Fonds	a) iii) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds considère qu'un représentant du Bénéficiaire ou d'une Partie au projet ont participé à des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou à des pratiques frauduleuses touchant des dépenses engagées pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le financement, et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation.	a) iii) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds considère que, <i>pour un montant quelconque du financement</i> , un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet <i>ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement</i> a participé à des <i>pratiques répréhensibles</i> sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris de mesures appropriées, en temps utile, pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.	Proposition de modification subordonnée à l'approbation par le Conseil d'administration de la politique anticorruption. Modifications visant à assurer le respect de la politique anticorruption.
21		n.d.	a) viii) <i>Le financement n'a pas commencé à être décaissé dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de l'accord de financement.</i>	Proposition de modification subordonnée à l'approbation par le Conseil d'administration de la Politique du FIDA relative à la restructuration des projets. Nouvelle sous-section visant à assurer une mise en œuvre plus rapide et une utilisation plus efficace des ressources du FIDA conformément aux recommandations de la Politique relative à la restructuration des projets.
22	12.02 b)	b) Les montants restants sur le compte de prêt ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement, et de tout montant faisant l'objet d'un engagement spécial non encore honoré, ce montant étant annulé dès lors que ledit engagement spécial est intégralement acquitté.	b) Les montants restants sur le compte de prêt ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement.	Suppression de la référence à la notion "d'engagement spécial". Voir l'explication donnée à la modification numéro 6.

<i>Numéro de la modification</i>	<i>Référence</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Explication</i>
23	<b>Section 12.03.</b> Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/ du Bénéficiaire	Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant non retiré du financement, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.	Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant non retiré du financement. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.	Suppression de la référence à la notion "d'engagement spécial". Voir l'explication donnée à la modification numéro 6.
24	<b>Section 12.04 a).</b> Applicabilité de l'annulation et de la suspension	a) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement de façon expresse.	Supprimé	Suppression de l'intégralité de la sous-section a) car elle faisait référence à la notion "d'engagement spécial". Voir l'explication donnée à la modification numéro 6.